

**Acte du 25 giugno 2009 , réf. n° 27255/SS**

## L'ASSESSUR À L'ÉDUCATION ET À LA CULTURE

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 modifiée ;

Vu le DPR n° 861 du 31 octobre 1975 ;

Vu la loi régionale n° 23 du 26 avril 1977 ;

Vu la loi régionale n° 57 du 15 juin 1983 ;

Vu la loi régionale n° 63 du 22 novembre 1988 ;

Vu la loi régionale n° 12 du 8 mars 1993 modifiée par la loi régionale 1° août 2005 ;

Vu l'arrêté n° 25788 du 5 juin 2006, qui fixe les programmes pour l'examen destiné à vérifier la connaissance de la langue française visé à la loi régionale n° 12/1993, modifiée par la loi régionale n° 18/2005,

### **ARRÊTE**

#### **Art. 1<sup>er</sup>**

En application de la lettre b du deuxième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 12 du 8 mars 1993, une session d'examens destinés à vérifier la connaissance de la langue française est organisée aux fins prévues par l'art. 4 de ladite loi régionale, à savoir :

- mutations et affectations provisoires à des emplois appartenant aux cadres régionaux du personnel de direction, d'inspection, enseignant et éducatif appartenant aux cadres correspondants de l'État ( lettre a du premier alinéa ) ;
- attribution des postes d'enseignant et des suppléances dans les établissements scolaires de tout ordre et degré de la Région autonome Vallée d'Aoste et du Collège "F. Chabod" d'Aoste ( lettres b, c et d du premier alinéa ) ;
- en vue de la participation aux concours sur titres et épreuves et aux concours sur titres pour l'incorporation dans les cadres régionaux du personnel d'inspection, de direction, enseignant et éducatif de la Vallée d'Aoste ( deuxième alinéa ).

L'examen susdit consiste en une épreuve écrite et en une épreuve orale, selon les programmes établis par l'arrêté du Président de la Région n° 25788 du 5 juin 2006, indiqués dans l'annexe A. Les candidats se présenteront devant un jury nommé par l'assesseur régional à l'Éducation et à la Culture et composé, selon l'article 6 de la loi régionale n° 12/1993, d'un président, choisi parmi les personnels d'inspection, de direction et universitaires spécialistes de français, et de deux membres choisis parmi les personnels des écoles secondaires de la région, professeurs de français ou habilités à l'enseignement de ladite langue, en fonction en qualité de titulaires ou admis à la retraite depuis trois ans au plus.

Si le nombre des candidats à la susdite session d'examen est supérieur à 125, plusieurs sous-jurys pourront être constitués, selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi régionale n° 12/1993, à raison d'un par groupe ou fraction de groupe de 125 candidats.

En vue de la constitution du ou des jurys d'examen, les dirigeants de chaque institution scolaire secondaire du premier et du deuxième degré de la région devront signaler à l'assesseur à l'Éducation et à la Culture, le **10 juillet 2009** au plus tard, le nom d'au moins un enseignant de français, ou habilité à cet enseignement, titulaire et en service dans leur établissement, désigné par le collège des enseignants pour faire partie du jury d'examen, ainsi que le nom d'un remplaçant au cas où le premier enseignant choisi ne serait pas disponible pendant les épreuves susmentionnées.

Les personnels d'inspection, de direction et enseignant de langue française à la retraite depuis moins de trois ans, intéressés, pour les uns, à présider et, pour les autres, à faire partie du jury d'examen, devront informer directement l'assesseur à l'Éducation et à la Culture de sa disponibilité, le **10 août 2009** au plus tard.

## Art. 2

L'épreuve écrite visée à l'article 1<sup>er</sup> aura lieu dans les locaux de l'Institution scolaire "L. Einaudi" d'Aoste (11, Avenue de la Paix ), le **10 septembre 2009**. Les candidats se présenteront en temps utile, sachant que les opérations d'appel et d'identification commenceront à **8 h 00**.

L'épreuve écrite consiste en une rédaction dont le candidat choisit le sujet parmi les trois que lui propose le jury. Les candidates disposent de quatre heures et l'usage d'un dictionnaire unilingue français est autorisé.

Egalement, les épreuves orales auront lieu dans les locaux de l'Institution scolaire "L. Einaudi" d'Aoste, selon un calendrier fixé par le jury d'examen et publié par voie d'affichage au tableau de la Surintendance des écoles et de l'établissement où se déroulent les épreuves.

Sur la base de l'ensemble des deux épreuves (écrite et orale), le jury exprimera un jugement, positif ou négatif, quant à la connaissance de la langue française du candidat et quant à son aptitude à tenir des cours dans ladite langue au sein d'écoles insérées dans un milieu bilingue.

En ce qui concerne les personnes ayant obtenu dans une autre région leur certificat d'aptitude à l'enseignement du français dans les écoles secondaires, le jury exprimera un jugement, positif ou négatif, quant à leur connaissance des caractéristiques culturelles de la communauté valdôtaine, de son particularisme linguistique et de son histoire, ainsi que des spécificités de l'organisation scolaire valdôtaine et de la configuration géographique de la région.

Les candidats devront se présenter à chaque épreuve munis d'une pièce d'identité valable.

## Art. 3

Aux termes de l'article 4 de la loi régionale n° 12 du 8 mars 1993 peuvent participer à la session d'examen les personnes qui, à la date limite de dépôt des candidatures :

- appartiennent aux cadres d'inspection, de direction, enseignant et éducatif des établissements scolaires de tout ordre et degré de l'État ;
- sont titulaires d'un baccalauréat ou de tout diplôme de fin d'études secondaires du deuxième degré ou artistique, ou bien justifient soit de titres professionnels et artistiques vérifiés par le jury visé au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 270 du 20 mai 1982, soit d'un certificat du premier cycle d'un cours de conservatoire d'Etat d'une durée de dix ans ;
- possèdent un certificat d'aptitude à l'enseignement de la langue française dans les écoles secondaires délivré dans une autre région que la Vallée d'Aoste.

Les personnes ayant obtenu leur titre d'études à l'étranger devront, dans leur demande de candidature, attester, aux termes de la législation en vigueur, que ledit titre a été reconnu par l'Italie.

Toute personne désirant participer à la session d'examen susdite doit adresser sa demande de candidature, rédigée sur papier libre, selon le modèle figurant à l'annexe B, au chef du Service du droit de l'éducation de la Surintendance des écoles ( 1, place Deffeyes – Aoste ) le **7 août 2009** au plus tard ou la déposer en mains propres au dit Service le même jour avant **12 h 00 ( délai de rigueur )**.

Chaque candidat pourra présenter le modèle de demande d'admission rédigé en français ou en italien.

Le dirigeant du Service susmentionné a la faculté de faire vérifier l'exactitude desdites déclarations et, en cas d'irrégularité, de décider, à tout moment, de l'exclusion d'un candidat.

#### **Art. 4**

Les candidats qui auront passé l'examen avec succès pourront demander que leur soit délivrée l'attestation visée au dernier alinéa de l'article 4 de la loi régionale n° 12/1993.

Ils pourront retirer l'original de ladite attestation au Service du droit de l'éducation de la Surintendance des écoles à partir du vingtième jour suivant la publication des résultats finaux de la session d'examen. Il ne sera pas délivré de duplicata.

#### **Art. 5**

Aux termes du premier alinéa de l'art. 13 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2006, les données personnelles des candidats seront collectées par le Service du droit de l'éducation aux fins de la gestion de la session d'examen et traitées par voie manuelle et informatique conformément aux dispositions sur la sécurité et la protection des données personnelles.

Tout refus de fournir lesdites données, nécessaires à l'évaluation des conditions de participation à l'examen, entraînera l'exclusion du candidat.

Conformément à la législation en vigueur en la matière, ces renseignements pourront être communiqués aux institutions scolaires et aux organisations syndicales dans le cadre des fonctions institutionnelles de celles-ci ou en vue des vérifications d'usage.

L'intéressé-e a la faculté d'exercer les droits que lui garantit l'article 7 du décret législatif n° 196/2006 et donc d'avoir accès aux données qui le concernent, ainsi que :

- a) d'obtenir la mise à jour, la rectification ou, dans son intérêt, l'ajout de données complémentaires, l'effacement, la modification ou le gel des données traitées en violation de la loi ;
- b) de s'opposer, en tout ou en partie, pour des motifs légitimes au traitement de ses données personnelles, même si elles sont inhérentes à l'objet de leur collecte.

L'intéressé-e peut s'adresser au Service du droit de l'éducation pour faire valoir les droits susmentionnés.

Dans les cas prévus par la loi ou par des règlements, les données personnelles sont publiées au tableau d'affichage de la Surintendance des écoles et de l'établissement où se déroulent les épreuves.

Le titulaire du traitement des données personnelles est l'Administration régionale de la Vallée d'Aoste ( 1, place Deffeyes – Aoste ).

Le responsable du traitement des données personnelles est le dirigeant compétent de la Surintendance des écoles.

L'assesseur  
Laurent VIÉRIN

**EPREUVE DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANCAISE**  
**VISEE A L'ARTICLE 1<sup>er</sup> – 3<sup>eme</sup> ALINEA DE LA LOI REGIONALE N° 12 DU 8 MARS 1993 MODIFIE PAR**  
**L'ART. 8 DE LA LOI REGIONALE N. 18 DU 1<sup>er</sup> AOUT 2005**

**PROGRAMMES D'EXAMEN**

**ECRIT :**

L'épreuve écrite consiste en une rédaction sur un sujet, choisi par le candidat entre les trois proposés, portant sur la société contemporaine, en particulier en ce qui concerne les problèmes liés à l'école et à l'éducation (durée: 4 heures).

Le jury tiendra compte de l'exactitude de l'orthographe, de la correction de la langue et de la capacité du candidat à rédiger le sujet choisi avec ordre, clarté et cohérence.

L'usage d'un dictionnaire uniquement en langue française est autorisé.

**ORAL :**

- 1) Commentaire de quelques aspects de la rédaction.
- 2) Discussion sur les problématiques liées à l'enseignement bilingue et sur les caractéristiques culturelles du milieu valdôtain par rapport à sa configuration géographique, son histoire, sa réalité socio-économique, ses particularités ethnique et linguistique ainsi que l'organisation scolaire valdôtaine.
- 3) Lecture et commentaire d'un texte d'auteur du XX<sup>ème</sup> siècle ou d'un article de journal.

Le jury évaluera l'expression orale compte tenu de la capacité du candidat à enseigner en langue française.

**EPREUVE DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANCAISE**  
**VISEE A L'ARTICLE 1<sup>er</sup> – 4 bis ALINEA DE LA LOI REGIONALE N° 12 DU 8 MARS 1993 MODIFIE PAR**  
**L'ART. 8 DE LA LOI REGIONALE N. 18 DU 1<sup>er</sup> AOUT 2005**

**PROGRAMMES D'EXAMEN (pour les personnes ayant obtenu dans une autre région leur certificat d'aptitude à l'enseignement du français dans les écoles secondaires)**

**ECRIT :**

L'épreuve écrite consiste en une rédaction sur un sujet, choisi par le candidat entre les trois proposés, visant à vérifier la connaissance des caractéristiques culturelles de la communauté valdôtaine, de son particularisme linguistique et de son histoire, ainsi que des spécificités de l'organisation scolaire valdôtaine et de la configuration géographique de la région (durée: 4 heures).

L'usage d'un dictionnaire uniquement en langue française est autorisé.

**ORAL :**

1. Commentaire de quelques aspects de la rédaction.
2. Discussion sur les caractéristiques culturelles de la communauté valdôtaine.
3. Lecture et commentaire d'un texte d'auteur valdôtain.

MODELE DE DEMANDE D'ADMISSION

Au Chef du Service du droit de l'éducation  
Surintendance des écoles  
1, place Deffeyes  
11100 AOSTE

Je soussigné \_\_\_\_\_ (1),  
né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_,  
(province de \_\_\_\_\_), demande à être admis \_\_\_\_\_ à la session d'examens de  
vérification de la connaissance du français pour l'année 200 9, aux termes et en application des articles 1  
et 4 de la loi régionale n. 12 du 8 mars 1993.

A cet effet, je déclare, sous ma propre responsabilité (cochez l'une des deux cases):

que je suis titulaire du diplôme d'admission ci-après:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (2)

que j'ai obtenu dans une autre région le certificate d'aptitude à l'enseignement du français dans les  
écoles secondaires.

Adresse (3) \_\_\_\_\_;

Téléphone \_\_\_\_\_; code fiscal \_\_\_\_\_.

Date \_\_\_\_\_

Signature  
\_\_\_\_\_

(1) Nom et prénom; les femmes mariées ne doivent indiquer que leur nom de jeune fille.

(2) Veuillez indiquer avec précision le titre d'études ou le diplôme professionnel, l'année d'obtention, l'établissement scolaire et le lieu de délivrance (commune et province). En cas d'équivalence ou titre d'études légalement reconnu par l'Etat italien, veuillez indiquer aussi date, lieu et organisme de délivrance de l'attestation d'équivalence ou de reconnaissance du titre.

Le personnel scolaire indiquera sa qualité et l'établissement où il est titulaire.

(3) Commune, province, rue et numéro de la rue.

**MODELLO DI DOMANDA DI AMMISSIONE**

Al Capo del Servizio legislativo scolastico  
Sovrintendenza agli Studi  
Piazza Deffeyes, 1  
11100 AOSTA

  1   sottoscritt\_ \_\_\_\_\_ (1),  
nat\_ il \_\_\_\_\_ a \_\_\_\_\_,  
(provincia di \_\_\_\_\_), chiede di essere ammess\_ alla sessione di esami di  
accertamento della piena conoscenza della lingua francese indetta per l'anno 2009, ai sensi e per gli effetti  
di cui agli articoli 1 e 4 della legge regionale n. 12 dell'8 marzo 1993.

A tal fine   1   sottoscritt\_ dichiara sotto la propria personale responsabilità (barrare una delle due  
caselle):

- di essere in possesso del seguente titolo di ammissione:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (2)

- di essere in possesso dell'abilitazione all'insegnamento della lingua francese nelle scuole secondarie  
non conseguita nella Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Recapito (3) \_\_\_\_\_;

Telefono \_\_\_\_\_; Codice fiscale \_\_\_\_\_.

Data \_\_\_\_\_

Firma

\_\_\_\_\_

(1) Cognome e nome; le coniugate indicheranno solo il cognome di nascita.

(2) Indicare in modo esatto il titolo di studio o professionale posseduto, l'anno del suo conseguimento,  
l'istituzione scolastica e il luogo di rilascio (comune e provincia). Nel caso di titolo di studio  
conseguito all'estero, indicare anche gli estremi dell'atto di riconoscimento.

Il personale scolastico di ruolo deve indicare qualifica e sede di titolarità.

(3) Comune, provincia, via e numero civico.